

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14–25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

Éléphants (Elephantidae spp.)

MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION CONF. 10.10
(REV. COP18) *COMMERCE DE SPECIMENS D'ELEPHANTS*

1. Le présent document a été soumis par le Secrétariat à la demande du Comité permanent.

Contexte

2. La résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants* dans la section intitulée **Concernant le commerce de spécimens d'éléphants** charge le Comité permanent, au paragraphe 17:
 - a) *d'examiner les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution, en particulier – mais sans s'y limiter – les dispositions relatives au commerce de spécimens d'éléphants,*
 - b) *de formuler des recommandations ciblées, s'il y a lieu, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 3, et notamment de demander à certaines Parties d'élaborer et de mettre à exécution des Plans d'action nationaux pour l'ivoire ; et*
 - c) *de faire rapport sur les résultats à chaque session de la Conférence des Parties;*
3. Au paragraphe 19 de cette même résolution, le Secrétariat est chargé *de faire rapport, à chaque session ordinaire du Comité permanent, sur tout problème apparent de mise en œuvre de la présente résolution ou de contrôle ou de traçabilité du commerce de spécimens d'éléphants, et d'aider le Comité permanent à faire rapport à la Conférence des Parties*
4. Pour se conformer à ses obligations en matière d'établissement de rapports ci-dessus énoncées, le Comité Permanent a demandé au Secrétariat de préparer au nom du Comité un rapport pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session (CoP19), rapport résumant les mesures et décisions prises par le Comité permanent relatives aux éléments suivants : résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) *Commerce des spécimens d'éléphants* et décisions connexes relatives aux éléphants prises par le Comité à sa 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022). Afin de fournir une approche plus cohérente des travaux sur la réglementation du commerce des spécimens d'éléphants et d'espèces apparentées, ce rapport couvre également la mise en œuvre des décisions 18.117 à 18.119, *Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire*, décision 18.120, *Commerce de l'ivoire de mammoth*, décisions 18.226 et 18.227, *Commerce d'éléphants d'Asie* (*Elephas maximus*) et des décisions 18.184 et 18.185, *Stocks (ivoire d'éléphant)*.
5. Le document est donc divisé en cinq parties pour faciliter son examen par la Conférence des Parties :
 - Partie 1, consacrée à la mise en œuvre des décisions 18.117 à 18.119, *Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire;*

- Partie 2, consacrée à la mise en œuvre des décisions 18.120 et 18.121, *Commerce de l'ivoire de mammoth*;
- Partie 3, consacrée à la mise en œuvre des décisions 18.226 et 18.227, *Commerce d'éléphants d'Asie (Elephas maximus)*;
- Partie 4, consacrée à la mise en œuvre des décisions 18.182 à 18.185, *Stocks (ivoire d'éléphant)*; et
- Partie 5, consacrée à la mise en œuvre du processus relatif aux *Plans d'action nationaux pour l'ivoire* et des recommandations adoptées à la SC74.

Partie 1, mise en œuvre des décisions 18.117 à 18.119, *Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire*

6. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.117 à 18.119, *Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire* comme suit:

À l'adresse des Parties:

- 18.117 *Les Parties qui n'ont pas fermé leurs marchés intérieurs au commerce d'ivoire brut et travaillé sont priées de faire rapport au Secrétariat pour examen par le Comité permanent à ses 73^e et 74^e sessions sur les mesures qu'elles prennent pour s'assurer que leurs marchés intérieurs d'ivoire ne contribuent pas au braconnage ou au commerce illégal.*

À l'adresse du Secrétariat

- 18.118 *Le Secrétariat compile les rapports et les met à la disposition des Parties avant les sessions du Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

- 18.119 *Le Comité permanent :*
- a) *examine les rapports conformément à la décision 18.118 ; et*
 - b) *fait rapport sur cette question et fait des recommandations, le cas échéant et compatibles avec la portée et le mandat de la Convention à la 19^e session de la Conférence des Parties.*

7. Le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2020/026 qui demandait aux Parties de communiquer au Secrétariat les informations requises dans la décision 18.117. Les Parties y étaient également priées de tenir compte de toutes les dispositions pertinentes contenues dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants* et dans d'autres résolutions pertinentes.
8. Huit rapports ont été soumis par l'Afrique du Sud, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Thaïlande, l'Union européenne (réponse coordonnée de l'UE) et le Zimbabwe.
9. En 2020, le report de la 73^e session du Comité permanent a créé une occasion supplémentaire de demander aux Parties de faire rapport au Secrétariat sur la décision 18.117. Le Secrétariat a donc émis une autre notification aux Parties (n° 2021/005) le 18 janvier 2021, priant les Parties qui n'avaient pas soumis de rapports en réponse à la notification aux Parties n° 2020/026, ou qui souhaitaient mettre à jour leur précédent rapport soumis en 2020, de faire rapport au Secrétariat avant le 30 avril 2021.
10. Cinq réponses ont été reçues, dont trois mises à jour de la part des Parties ayant soumis des rapports en réponse à la notification n° 2020/026 : Afrique du Sud, Australie, Japon, Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine) et Union Européenne et ses Etats membres.
11. À la SC74, le Comité permanent a pris bonne note du rapport préparé par le Secrétariat et des rapports soumis par les Parties. Les mesures prises par ces Parties étaient axées sur l'élaboration, l'examen et la mise en œuvre des dispositions législatives puisqu'elles sous-tendent toutes les autres activités, telles que la lutte contre la fraude, y compris les inspections; ainsi que les campagnes de sensibilisation du public.

12. Huit Parties ont déclaré avoir mis en place des mesures nationales législatives, réglementaires, de lutte contre la fraude et autres pour réglementer ou interdire le commerce national de l'ivoire ; deux Parties ont déclaré être en train d'étudier la nécessité de promulguer une législation nationale spécifique à l'ivoire ou de mener des consultations internes relatives à l'interdiction du commerce national de l'ivoire. Une seule Partie a fait état des mesures prises pour lutter contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages.
13. Le Comité permanent encourage les Parties à prêter une attention particulière aux dispositions contenues dans les paragraphes 12 et 13 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, dans leur lutte contre le commerce illégal de l'ivoire.
14. Le Comité permanent demande au Secrétariat de rappeler aux Parties les dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants* qui demandent aux Parties d'informer le Secrétariat sur le caractère légal de leur marché intérieur d'ivoire et sur les efforts qu'elles déploient pour appliquer les dispositions de la résolution, notamment les efforts de fermeture des marchés qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal. Le Comité permanent a en outre demandé au Secrétariat d'inclure ce rappel dans la notification qu'il adresse chaque année aux Parties au sujet des dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) relatives au marquage, aux inventaires et à la sécurité des stocks d'ivoire d'éléphant.
15. Le Comité permanent est convenu que les décisions 18.117 à 18.119 peuvent être renouvelées et les décisions révisées devant être examinées par la Conférence des Parties figurent à l'**annexe 1** du présent document.
16. Le Comité permanent prend note de la suggestion de l'Union européenne d'inviter le Secrétariat et TRAFFIC à mobiliser le Groupe consultatif technique du Programme de Suivi de l'abattage illégal d'éléphants(MIKE) et du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) pour la préparation du rapport ETIS à la CoP19 afin de conseiller si une analyse des saisies d'ivoire liées aux Parties ayant des marchés intérieurs légaux pour le commerce de l'ivoire pourrait être entreprise et afin d'inclure une telle analyse dans le rapport, si possible. Le Secrétariat a répondu à cette suggestion dans le document CoP19 Doc. 66.6, *Rapport sur le système d'information du commerce des éléphants (ETIS)*.

Partie 2, mise en œuvre des décisions 18.120 et 18.121, Commerce de l'ivoire de mammoth

17. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.120 et 18.121 *Commerce de l'ivoire de mammoth* comme suit:

À l'adresse du Secrétariat

18.120 *Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat fait réaliser une étude sur le commerce de l'ivoire de mammoth, ainsi que sur son impact et sa contribution au commerce illégal de l'ivoire d'éléphant et au braconnage des éléphants, et rend compte de ses conclusions au Comité permanent à sa 74^e session.*

À l'adresse du Comité permanent

18.121 *À sa 74^e session, le Comité permanent examine le rapport et les conclusions fournis par le Secrétariat conformément à la décision 18.120, et fait des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.*

18. Cette étude, qui devait être réalisée conformément à la décision 18.120, Commerce de l'ivoire de mammoth, était soumise à un financement externe qui n'a pas pu être obtenu par le Secrétariat.
19. Le Secrétariat a informé la SC74 qu'il est en correspondance avec l'Université de Kent, au Royaume-Uni, au sujet d'un étudiant de master qui mène des travaux de recherche dans le cadre de la décision 18.120. Il s'agit toutefois d'un projet de recherche indépendant encore en cours au moment où le Secrétariat a préparé le rapport au Comité permanent. Le Secrétariat a également indiqué dans son rapport au comité permanent l'existence du rapport de la Wildlife Justice Commission sur le commerce d'espèces sauvages sur des sites de commerce en ligne en Chine axé plus particulièrement sur l'ivoire de mammoth. Le Secrétariat a par ailleurs informé la SC74 qu'une organisation non gouvernementale a contacté le Secrétariat en novembre 2021 pour lui indiquer qu'elle pourrait disposer d'informations pertinentes pour cette étude.

20. Le Comité permanent est convenu de proposer à la Conférence des Parties de supprimer les décisions 18.120 et 18.121 et d'examiner de nouveaux projets de décision en vue de leur adoption, en chargeant le Secrétariat de préparer un rapport à l'intention du Comité permanent en tenant compte des informations disponibles et des travaux de recherche tels que ceux visés au paragraphe 19. Les projets de décisions soumis à l'examen de la Conférence des Parties figurent à l'**annexe 2** du présent document.

Partie 3, mise en œuvre des décisions 18.226 et 18.227, Commerce d'éléphants d'Asie (Elephas maximus)

21. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.226 et 18.227, *Commerce d'éléphants d'Asie (Elephas maximus)* comme suit :

18.226 À l'adresse des Parties

Toutes les Parties impliquées dans le commerce d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits sont encouragées à :

- a) *enquêter, s'il y a lieu, sur le commerce illégal d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, et s'efforcer d'appliquer, et le cas échéant d'améliorer, les lois nationales portant sur le commerce international de spécimens d'éléphants d'Asie avec l'intention explicite d'empêcher le commerce illégal ;*
- b) *élaborer des stratégies pour gérer les populations d'éléphants d'Asie en captivité ;*
- c) *veiller à ce que le commerce et les mouvements transfrontières d'éléphants d'Asie vivants respectent les dispositions de la CITES, y compris celles de l'Article III, paragraphe 3, pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage ;*
- d) *collaborer à l'élaboration et à l'application d'un système régional d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants d'Asie vivants, en faisant appel, au besoin, à des experts, des organismes spécialisés ou au Secrétariat ; et*
- e) *à la demande du Secrétariat, fournir des informations sur l'application de cette décision pour que le Secrétariat puisse faire rapport au Comité permanent.*

18.227 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) *demande un rapport à toutes les Parties impliquées dans le commerce d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits sur l'application des paragraphes a) à d) de la décision 18.226 ;*
 - b) *sur demande et sous réserve du financement externe disponible, aide les États de l'aire de répartition des éléphants d'Asie à appliquer la décision 18.226 ; et*
 - c) *consigne l'information fournie par les États de l'aire de répartition conformément à la décision 18.226, paragraphe e), avec d'autres conclusions et recommandations concernant le commerce des éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, s'il y a lieu, dans son rapport habituel au Comité permanent sur l'application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), Commerce de spécimens d'éléphants.*
22. Comme prévu dans la décision 18.226, paragraphe e), et pour faciliter la mise en œuvre de la décision 18.227, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2020/017 du 2 mars 2020 invitant les Parties impliquées dans le commerce des éléphants d'Asie et de leurs parties et produits à faire rapport au Secrétariat sur leur application de la décision 18.226, paragraphes a) à d). Dans cette même notification, le Secrétariat a également invité les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie ayant besoin d'aide pour appliquer la décision 18.226 à en faire part au Secrétariat en indiquant la nature du soutien requis.
23. À la SC74, le Comité permanent a examiné le rapport du Secrétariat sur les réponses du Cambodge, de l'Indonésie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Thaïlande (voir le document [SC74 Doc. 68](#)). Le Secrétariat note que seuls trois des 13 États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie ont rendu compte de leur mise en œuvre de la décision 18.226. Le Secrétariat a par ailleurs noté que cette décision vient compléter et est pleinement en adéquation avec la Déclaration

de Jakarta pour la conservation de l'éléphant d'Asie convenue par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie en 2017. La mise en œuvre concrète de la décision 18.226 peut contribuer de manière significative à la réalisation des ambitions énoncées dans la Déclaration de Jakarta, et les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie sont encouragés à poursuivre l'application des dispositions de cette décision de manière active et rigoureuse. Le Comité permanent pourrait donc souhaiter recommander que la décision 18.226 soit prorogée et révisée, compte tenu du faible taux de réponse des États de l'aire de répartition à la notification aux Parties n° 2020/017 du 2 mars 2020. Le projet de décision révisé figure à l'**annexe 3** du présent document.

24. Dans le cadre de la décision 18.227, paragraphe b), et par le biais de son programme MIKE, le Secrétariat a contacté les États de l'aire de répartition d'Asie du Sud-Est pour leur offrir un soutien, notamment en ce qui concerne l'application de la décision 18.226 dans le cadre d'un projet financé par le Bureau des affaires internationales de stupéfiants et de répression du Département d'État américain. Ce projet permet de contribuer à la création d'un système régional d'enregistrement des éléphants vivants et d'enquête sur le commerce illégal d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits. Le Secrétariat collabore actuellement avec les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie pour vérifier les informations disponibles concernant leurs systèmes d'enregistrement des éléphants d'Asie vivants. Le programme MIKE a lancé un processus de consultation avec les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie pour déterminer si les données disponibles sont toujours exactes et à jour. Une fois ce processus terminé, les informations seront évaluées, les chevauchements de mesures et les valeurs aberrantes seront recensées, et une proposition sera rédigée sur les exigences minimales à prévoir pour mettre en place un système d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants d'Asie vivants. Le Secrétariat prévoit de présenter cette proposition aux États de l'aire de répartition afin d'entamer des discussions sur l'établissement d'un système régional ou, à défaut, sur le déploiement de systèmes nationaux normalisés.
25. Compte tenu des travaux entrepris à l'initiative du Secrétariat sur les prescriptions minimales éventuelles pour un système d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants d'Asie vivants, le Comité permanent a décidé de recommander à la CoP19 que la décision 18.227 soit supprimée et remplacée par un nouveau projet de décision à l'adresse du Secrétariat, tel qu'il figure à l'**annexe 3** du présent document. Le Secrétariat propose une modification rédactionnelle mineure au nouveau projet de décision 19.AA, paragraphe a), comme indiqué en souligné à l'annexe 3, afin de faciliter la cohérence avec la révision proposée pour la décision 18.226.

Partie 4, mise en œuvre des décisions 18.182 à 18.185, Stocks (ivoire d'éléphant)

26. A la CoP18, la Conférence des Parties a adopté la décision 18.182 à l'adresse du Comité permanent qui « examine et révisé pour approbation les orientations pratiques préparées par le Secrétariat sur la gestion des stocks d'ivoire, y compris leur utilisation. » Des discussions sur la gestion des stocks d'ivoire ont été engagées à la 65^e session du Comité permanent (SC65, Genève, juillet 2014) (voir [SC65 compte rendu résumé](#) et [SC65 Com. 9](#)) et, à la SC74, le Comité permanent a approuvé les « Orientations pratiques pour la gestion des stocks d'ivoire » figurant à l'annexe 1 du document [SC74 Doc. 61.1](#) et l'« Examen des méthodes de destruction de l'ivoire d'éléphant » figurant à l'annexe 2 du même document. Suite à l'approbation de ces orientations et leur affichage sur le site web de la CITES, les décisions 18.182 et 18.183 ont été mises en œuvre. Le Comité a alors demandé à la Présidente du Comité permanent de travailler avec la présidence du groupe de travail intersessions sur les orientations concernant les stocks d'ivoire pour proposer à la CoP19 un projet de décision visant à assurer l'échange d'informations sur les nouvelles techniques et technologies liées aux orientations pratiques pour la gestion des stocks d'ivoire [voir le résumé de séance [SC74 Sum. 12 \(Rev.1\) \(11/03/2022\)](#)]. Le nouveau projet de décision établi par la Présidente du Comité permanent et la présidence du groupe de travail intersessions figure à l'**annexe 4** du présent document, pour examen et adoption par la CoP19.
27. Le paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, prie instamment les Parties sous la juridiction desquelles existent un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire ; et les Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures pour permettre un certain nombre d'actions.
28. Parmi ces mesures figure la tenue d'un inventaire des stocks d'ivoire détenus par les pouvoirs publics et, dans la mesure du possible, des stocks privés d'ivoire importants, présents sur leur territoire. Les Parties concernées sont instamment priées d'informer le Secrétariat chaque année, avant le 28 février, du volume de ces stocks, « en précisant : le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé) ; pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées conformément aux dispositions de la résolution ;

la source de l'ivoire ; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente».

29. À la CoP18, la Conférence des Parties a adopté deux décisions relatives à cette disposition de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) comme suit:

18.184 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat doit :

- a) *identifier les Parties n'ayant pas fourni d'informations sur le volume des stocks d'ivoire détenus par leur gouvernement et des stocks privés d'importance significative se trouvant sur leur territoire ou lorsque les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés, et signaler lors des 72^e et 73^e sessions¹ du Comité Permanent les recommandations formulées si nécessaire ; et*
- b) *publier annuellement un résumé actualisé des données, fondé sur les inventaires soumis par les Parties, décomposées au niveau régional et non par pays, y compris le nombre total de stocks d'ivoire, par poids.*

18.185 À l'adresse du Comité permanent

Lors de ses 72^e et 73^e sessions¹, le Comité Permanent doit examiner le rapport et les recommandations du Secrétariat mentionnés dans la Décision 18.184 et déterminer si des actions supplémentaires sont nécessaires dans le cas où des Parties n'auraient pas fourni les inventaires annuels des stocks d'ivoire détenus par leur gouvernement et des stocks privés d'importance significative se trouvant sur leur territoire ou lorsque les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés.

30. Le Secrétariat a soumis pour examen le rapport requis en vertu des décisions 18.184 à la SC74 (voir le document [SC74 Doc. 61.2](#)). Le Comité permanent:

- a) a appelé les Parties à accélérer leurs efforts pour respecter les dispositions du paragraphe 7e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*, concernant les stocks, en vue de soumettre l'information requise au Secrétariat chaque année ;
- b) a demandé au Secrétariat de publier une notification supplémentaire aux Parties pour souligner la demande d'informations sur les stocks d'ivoire détenus par les gouvernements et pour rappeler aux Parties les dispositions du paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) ;
- c) a recommandé que les membres régionaux et membres régionaux suppléants, dans le cadre de leurs contacts réguliers avec les Parties de leur région, rappellent à celles-ci les obligations énoncées dans le paragraphe 7e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) ;
- d) a pris note que le Secrétariat mettra en place des dispositions pour mener une mission technique au Burundi, conformément au paragraphe 29 e) figurant dans l'annexe de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, pour vérifier l'état actuel du stock du Burundi et faire rapport au Comité sur ses conclusions ; et
- e) a convenu de proposer à la CoP19 le renouvellement des décisions 18.184 et 18.185 afin qu'il examine le rapport du Secrétariat à sa 77^e session (SC77). Les révisions proposées pour les décisions 18.184 et 18.185 figurent à l'**annexe 4** du présent document.

Partie 5, consacrée à la mise en œuvre du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire et des recommandations adoptées à la SC74

31. Le Comité permanent a établi que 14 Parties devraient être priées de participer au processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI). Cinq Parties appartiennent à la catégorie A (Parties les plus touchées par le commerce illégal de l'ivoire) : la Malaisie, le Mozambique, le Nigeria, le Togo et le Viet Nam. Aucune Partie ne figure dans la Catégorie B (Parties très touchées par le commerce illégal de l'ivoire). Neuf Parties se situent dans la catégorie C (Parties touchées par le commerce illégal de l'ivoire) : l'Angola, le

¹Le Secrétariat estime que l'intention était de référer au 73^e et 74^e sessions du Comité Permanent.

Cambodge, le Cameroun, le Congo, l'Éthiopie, le Gabon, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire (RDP) lao et le Qatar.

32. Le Comité permanent a régulièrement réexaminé le processus relatif aux PANI, conformément aux instructions prévues dans les *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* qui figurent en annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), *Commerce de spécimens d'éléphants*.²
33. Le Secrétariat a présenté des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des PANI à la SC74 dans les annexes du document [SC74 Doc. 28.4](#). Les rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des PANI soumis par les Parties, ainsi que les nouveaux PANI révisés et mis à jour, sont également disponibles sur la page web des [Plans d'action nationaux CITES pour l'ivoire](#), conformément aux dispositions précisées à l'étape 3, paragraphe f) et à l'étape 4, paragraphe c) des *Lignes directrices*. Le Comité permanent a formulé des recommandations sur le processus relatif aux PANI à la SC74 [voir le résumé de séance [SC74 Sum. 4 \(Rev. 1\)](#)].
34. Depuis la CoP18, le Comité permanent a prié le Nigeria de réviser et mettre à jour son PANI, et au Mozambique de réviser et mettre à jour son Plan d'action national pour l'ivoire et les rhinocéros (PANIR). La République démocratique populaire (RDP) lao a également décidé de réviser et mettre à jour son PANI.
35. À la SC74, le Comité permanent est convenu que la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS) de Chine, en tant que territoire de catégorie B, quitterait le processus relatif aux PANI, conformément aux dispositions précisées à l'étape 5 des *Lignes directrices*.
36. Le tableau ci-dessous indique le statut des Parties identifiées par ETIS dans le cadre du processus relatif aux PANI, après la SC74.

| Statut des Parties identifiées par ETIS après la SC74 | | |
|---|-----------------------------|------------------------|
| Parties de catégorie A | Parties de catégorie B | Parties de catégorie C |
| Malaisie | Chine et RAS de Hong Kong | Angola |
| Mozambique | Kenya | Burundi |
| Nigeria | Ouganda | Cambodge |
| Togo | République Unie de Tanzanie | Cameroun |
| Viet Nam | | Congo |
| | | RD du Congo |
| | | Ethiopie |
| | | Gabon |
| | | RDP lao |
| | | Qatar |
| | | Singapour |
| | | Afrique du Sud |
| | | Turquie |
| | | Émirats arabes unis |
| | | Zimbabwe |

| | |
|--|--|
| | Parties dont le PANI a été « substantiellement réalisé » |
| | Parties Participant au processus relatif aux PANI qui n'ont pas encore « substantiellement réalisé » leur PANI et qui en poursuivent la mise en œuvre |
| | Parties participant au processus relatif aux PANI identifiées dans le rapport ETIS à la CoP17 mais pas dans le rapport ETIS à la CoP18 et qui en poursuivent la mise en œuvre puisqu'elles n'ont pas encore « substantiellement réalisé » leur PANI. |
| | Parties ne participant pas actuellement au processus relatif aux PANI |

37. Lorsque le rapport ETIS à la CoP19 aura été finalisé et qu'il sera disponible, le Secrétariat, conformément à ce qui est prescrit à l'étape 1 des *Lignes directrices*, lancera le processus d'identification de nouvelles Parties pouvant éventuellement participer au processus relatif aux PANI et préparera des recommandations pour

² Dénommées « lignes directrices » dans le présent document.

examen par le Comité permanent à la SC75. Le Secrétariat présentera une mise à jour verbale à la présente session de la Conférence des Parties.

Recommandations

38. La Conférence des Parties est invitée à:

- a) prendre bonne note des informations contenues dans le présent document ;
- b) adopter les projets de décisions figurant aux annexes 1, 2, 3 et 4 du présent document ; et
- c) supprimer les décisions 18.120 et 18.121, ainsi que la décision 18.227, qui ont été remplacées par de nouveaux projets de décisions, et à supprimer les décisions 18.182 et 18.183 qui ont été mises en œuvre.

OBSERVATIONS DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions présentés dans les annexes 1, 2 (avec l'amendement mentionné au paragraphe B ci-dessous), 3 et 4. Le Secrétariat recommande également de supprimer les décisions 18.120 et 18.121, ainsi que la décision 18.227.
- B. Concernant le projet de décision 19.AA figurant à l'annexe 2, le Secrétariat est d'avis que l'instruction donnée au Secrétariat devrait être clarifiée afin de s'assurer que des ressources supplémentaires ne sont pas nécessaires pour mener à bien cette tâche. Le Secrétariat propose l'amendement ci-dessous, le texte à supprimer étant ~~barré~~ et le texte ajouté étant souligné :

À l'adresse du Secrétariat

- 19.AA Le Secrétariat, ~~en tenant compte des~~ en s'appuyant sur les informations et les travaux de recherche disponibles, compile les informations relatives à la contribution potentielle du commerce de l'ivoire de mammouth au commerce illégal de l'ivoire d'éléphant et au braconnage des éléphants et fait part de ses conclusions au Comité permanent.
- C. Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 18.182 et 18.183 qui ont été mises en œuvre lorsque le Comité permanent a approuvé les orientations pratiques lors de sa 74e session (annexes 1 et 2 du document [SC74 Doc. 61.1](#)).
- D. Le Secrétariat note en outre que les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie ont adopté la Déclaration de Katmandou ([Kathmandu Declaration](#)) en avril 2022 à Katmandou, au Népal. Au nombre des engagements prioritaires d'ici à 2025, on peut citer l'élaboration collective, le cas échéant, et la coordination de programmes d'enregistrement des éléphants d'Asie vivant en captivité dans les pays concernés, en s'appuyant sur la recherche scientifique, y compris, au besoin, les micropuces et/ou des systèmes fondés sur l'ADN, et la garantie que les mouvements transfrontaliers des éléphants d'Asie en captivité sont conformes à toutes les lois et réglementations nationales et internationales. Cette priorité semble s'aligner sur les projets de décisions recommandés pour adoption par la CoP19.

DÉCISIONS REVISÉES, ~~FERMETURE DES MARCHES NATIONAUX DE L'IVOIRE~~

Les parties supprimées sont ~~barrées~~ et les ajouts sont soulignés.

À l'adresse des Parties

18.117 (Rev. CoP19) Les Parties qui n'ont pas fermé leurs marchés intérieurs au commerce d'ivoire brut et travaillé sont priées de faire rapport au Secrétariat pour examen par le Comité permanent à ses ~~73^e~~77^e et ~~74^e~~78^e sessions sur les mesures qu'elles prennent pour s'assurer que leurs marchés intérieurs d'ivoire ne contribuent pas au braconnage ou au commerce illégal.

À l'adresse du Secrétariat

18.118 Le Secrétariat compile les rapports et les met à la disposition des Parties avant les sessions du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.119 (Rev. CoP19) Le Comité permanent :

- a) examine les rapports conformément à la décision 18.118 ; et
- b) fait rapport sur cette question et fait des recommandations, le cas échéant et compatibles avec la portée et le mandat de la Convention à la ~~19~~20^e session de la Conférence des Parties.

DÉCISIONS REVISÉES, *COMMERCE DE L'IVOIRE DE MAMMOUTH*

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat, en tenant compte des informations et des travaux de recherche disponibles, compile les informations relatives à la contribution potentielle du commerce de l'ivoire de mammouth au commerce illégal de l'ivoire d'éléphant et au braconnage des éléphants et fait part de ses conclusions au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.BB Le Comité permanent examine le rapport et les conclusions fournis par le Secrétariat conformément à la décision 19.AA, et fait des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

DÉCISIONS RÉVISÉES ET NOUVEAUX PROJETS DE DÉCISION,
COMMERCE D'ÉLÉPHANTS D'ASIE (ELEPHAS MAXIMUS)

Décisions révisées: Les parties supprimées sont ~~barrées~~ et les ajouts sont soulignés.

À l'adresse des Parties États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie

18.226 (Rev. CoP19) Toutes les Parties États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie impliquées dans le commerce d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits sont encouragées à :

- a) enquêter, s'il y a lieu, sur le commerce illégal d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, et s'efforcer d'appliquer, et le cas échéant d'améliorer, les lois nationales portant sur le commerce international de spécimens d'éléphants d'Asie avec l'intention explicite d'empêcher le commerce illégal ;
- b) élaborer des stratégies pour gérer les populations d'éléphants d'Asie en captivité ;
- c) veiller à ce que le commerce et les mouvements transfrontières d'éléphants d'Asie vivants respectent les dispositions de la CITES, y compris celles de l'Article III, paragraphe 3, pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage ;
- d) collaborer à l'élaboration et à l'application d'un système régional d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants d'Asie vivants, en faisant appel, au besoin, à des experts, des organismes spécialisés ou au Secrétariat ; et
- e) à la demande du Secrétariat, fournir des informations sur l'application de cette décision pour que le Secrétariat puisse faire rapport au Comité permanent.

Nouveaux projets de décisions :

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat :

- a) demande aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie un rapport sur la mise en œuvre des paragraphes a) à d) de la décision 18.226 (Rev. CoP19);
- b) sous réserve d'un financement externe disponible, dresse une liste des exigences minimales à prévoir pour la mise en place un système d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants d'Asie vivants à présenter aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie dans le but d'établir un système mondial ou des systèmes nationaux normalisés, pour l'enregistrement, le marquage et le traçage des éléphants d'Asie vivants ; et
- c) fait rapport au Comité permanent sur toute information fournie en réponse au paragraphe a) de la décision 19.AA et sur l'application du paragraphe b) de la décision 19.AA, ainsi que sur les conclusions et recommandations concernant le commerce des éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

19.BB Le Comité permanent examine à sa 78^e session les informations, conclusions et recommandations, conformément aux dispositions du paragraphe c) de la Décision 19.AA, et formule des recommandations au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie, et, le cas échéant, en rend compte à la Conférence des Parties à sa 20^e session.

NOUVELLES DÉCISIONS ET DÉCISIONS RÉVISÉES,
STOCKS (IVOIRE D'ÉLÉPHANT)

Nouveaux projets de décisions :

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) invite les Parties, par le biais d'une notification, à soumettre des informations sur les outils de gestion disponibles, ainsi que sur les nouvelles techniques et technologies liées à l'un des éléments mentionnés dans le « *Orientations pratiques pour la gestion des stocks d'ivoire* » ; et
- b) prépare et soumet un résumé des réponses à la notification, assorti, le cas échéant, de projets de recommandations concernant l'incorporation de nouvelles informations dans les documents d'orientation ou dans tout autre document mentionné dans les documents d'orientation, pour examen à la 78^e session du Comité permanent.

Décisions révisées: Les parties supprimées sont ~~barrées~~ et les ajouts sont soulignés.

À l'adresse du Secrétariat

18.184 (Rev. CoP19) Le Secrétariat doit:

- a) identifier les Parties n'ayant pas fourni d'informations sur le volume des stocks d'ivoire détenus par leur gouvernement et des stocks privés d'importance significative se trouvant sur leur territoire ou lorsque les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés, et signaler lors ~~des~~ de la 72^e 77^e et 73^e sessions du Comité Permanent les recommandations formulées si nécessaire ; et
- b) publier annuellement un résumé actualisé des données, fondé sur les inventaires soumis par les Parties, décomposées au niveau régional et non par pays, y compris le nombre total de stocks d'ivoire, par poids.

À l'adresse du Comité permanent

18.185 (Rev. CoP19) Lors de ~~ses~~ des 72^e 77^e et 73^e sessions, le Comité Permanent doit examiner le rapport et les recommandations du Secrétariat mentionnés dans la Décision 18.184 (Rev. CoP19) et déterminer si des actions supplémentaires sont nécessaires dans le cas où des Parties n'auraient pas fourni les inventaires annuels des stocks d'ivoire détenus par leur gouvernement et des stocks privés d'importance significative se trouvant sur leur territoire ou lorsque les stocks ne sont pas parfaitement sécurisés.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants :

- Projets de décisions de l'annexe 1 : Ces projets de décisions auront des répercussions sur la charge de travail du Secrétariat et du Comité permanent, mais les ressources existantes suffisent pour les prendre en charge.
- Projets de décisions de l'annexe 2 : Avec l'amendement proposé par le Secrétariat, il apparaît que les ressources existantes permettent de les prendre en charge.
- Projets de décisions de l'annexe 3 : voir le tableau ci-dessous. Le Secrétariat a pu obtenir 40 000 dollars des É.-U. pour aider les États de l'aire de répartition à appliquer la décision 18.226 (Rev. CoP19) (Bureau des affaires internationales de stupéfiants et de répression du Département d'État américain - US INL). Un financement supplémentaire pour appliquer cette décision est en cours de discussion avec l'US FWS. Le Secrétariat estime en outre que le coût de la mise en œuvre de la décision 19.AA, paragraphe b) est d'environ 30 000 dollars des É.-U. et que des fonds externes sont prévus pour soutenir cette décision (US INL), si elle est adoptée.
- Projets de décisions à l'annexe 4 : Les projets de décisions auront des conséquences sur la charge de travail du Secrétariat et du Comité permanent, mais les ressources existantes suffisent pour les prendre en charge.

| Décision | Activité | Coût à titre indicatif (USD) (hors coûts d'appui au Programme) | Source du financement |
|-------------------------|--|---|---|
| Décisions de l'annexe 3 | | | |
| 18.226 (Rev. CoP19) | <p>Soutien aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie pour la mise en œuvre des décisions.</p> <p><u>Tous les les Parties États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie</u> impliqués dans le commerce d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits sont encouragés à :</p> <p>a) enquêter, s'il y a lieu, sur le commerce illégal d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, et s'efforcer d'appliquer, et le cas échéant d'améliorer, les lois nationales portant sur le commerce international de spécimens</p> | 40 000 | <p>Extrabudgétaire</p> <p>Bureau des affaires internationales de stupéfiants et de répression du Département d'État américain</p> <p>L'attribution de fonds supplémentaires est en cours de discussion avec l'US FWS pour soutenir les États de l'aire de répartition</p> |

| | | | |
|----------|--|--------|---|
| | <p>d'éléphants d'Asie avec l'intention explicite d'empêcher le commerce illégal ;</p> <p>b) élaborer des stratégies pour gérer les populations d'éléphants d'Asie en captivité ;</p> <p>c) veiller à ce que le commerce et les mouvements transfrontières d'éléphants d'Asie vivants respectent les dispositions de la CITES, y compris celles de l'Article III, paragraphe 3, pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage ;</p> <p>d) collaborer à l'élaboration et à l'application d'un système régional d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants d'Asie vivants, en faisant appel, au besoin, à des experts, des organismes spécialisés ou au Secrétariat.</p> | | |
| 19.AA b) | <p>b) sous réserve d'un financement externe disponible, dresse une liste des exigences minimales à prévoir pour la mise en place un système d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants d'Asie vivants à présenter aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie dans le but d'établir un système <i>régional</i> <u>mondial</u> ou des systèmes nationaux normalisés, pour l'enregistrement, le marquage et le traçage des éléphants d'Asie vivants.</p> | 30 000 | <p>Extrabudgétaire</p> <p>Bureau des affaires internationales de stupéfiants et de répression du Département d'État américain</p> <p>L'attribution de fonds supplémentaires est en cours de discussion avec l'US FWS pour soutenir les États de l'aire de répartition</p> |